RÈGLEMENT (CEE) N° 2897/81 DE LA COMMISSION

du 7 octobre 1981

rectifiant le règlement (CEE) n° 2797/81 relatif à la livraison de farine de froment tendre à l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1949/81 (2), et notamment son article 28,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3),

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (5), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le règlement (CEE) n° 2797/81 de la Commission du 28 septembre 1981 (6) a ouvert une adjudication relative à la livraison de farine de froment tendre à l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) au titre de l'aide alimentaire, qu'une vérification a fait apparaître qu'une erreur s'est glissée dans le texte de ce règlement ; qu'il importe dès lors de rectifier le règlement en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2797/81 se lisent comme suit :

« *Article 2*

Pour la comparaison des offres, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1974/80, chaque offre est, le cas échéant, corrigée du montant compensatoire "adhésion" applicable dans les échanges entre la Grèce et les autres États membres.

La correction est effectuée en augmentant du montant compensatoire "adhésion" les offres qui, en application de l'article 4 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement précité, indiquent la Grèce.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.* »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 octobre 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 198 du 20. 7. 1981, p. 2.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(5) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(6) JO n° L 275 du 29. 9. 1981, p. 21.